

FICHE REFLEXE

Manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive: - plus de 75 piétons - plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés - plus de 25 chevaux	<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants : - plus de 100 participants
<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime d'autorisation - avis de la fédération délégataire	<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime de déclaration - avis de la fédération délégataire le cas échéant

Champ d'application de la déclaration (R. 331-6 du code du sport) : Sont soumises à déclaration les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

➤ soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

➤ soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Délai de procédure et modalités de dépôt (R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport) :

➤ *Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants :* l'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police ;

➤ *Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance :* l'organisateur doit déposer une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements. Cette déclaration doit être déposée auprès :

○ du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;

○ du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;

○ du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;

○ du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger.

Avis de la fédération délégataire (R. 331-9 du code du sport) : L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration. Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de

rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ou si la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Saisine pour avis des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation (R. 331-11 du code du sport) : Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière. Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

Exemple d'un dossier : l'organisation doit déposer, pour un dossier de course cycliste, les pièces suivantes, outre la déclaration :

- Dans le délai de deux ou trois mois avant la manifestation :
 - règlement particulier et le programme de la manifestation ;
 - avis de la fédération délégataire le cas échéant ;
 - plan détaillé ;
 - attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées.
- Dans le délai de trois semaines avant la manifestation :
 - attestations de présence des secouristes ;
 - attestation médecin/Attestation ambulance si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance ;
 - liste des signaleurs ;
 - autorisation des villes traversées ;
 - arrêtés de circulation ou de stationnement ;
 - avis des préfets des autres départements ;
 - formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » si la manifestation est soumise à cette démarche.
- Dès son établissement, la copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie.
- Dans le délai de six jours francs avant la manifestation :
 - une attestation de police d'assurance.

Note d'information du préfet à l'organisateur : sur la base des éléments communiqués, une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive doit être adressée à l'organisateur d'une manifestation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance (modèle diffusé par circulaire et disponible sur l'intranet de la DSR). Cette synthèse rappelle :

- les références réglementaires ;
- les caractéristiques de l'épreuve ;
- le régime de circulation ;
- les itinéraires et dates ;
- le dispositif de sécurité.

Sanctions pénales (R. 331-17-2 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration.

Dispositions transitoires : les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant le 13 août 2017 restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du présent décret, c'est-à-dire avant le 13 décembre 2017.